

Le PRÉSIDENT : Avez-vous d'autres questions à poser en ce qui touche ce paragraphe ? La Société Radio-Canada, paragraphe 88, page 28.

*M. Fleming :*

D. Vous attirez l'attention, monsieur Sellar, notamment sur la décision du bureau des gouverneurs de disposer de certains biens du gouvernement. Votre rapport porte en effet les observations suivantes :

Il y a tout lieu de supposer que le gouverneur en conseil aurait ratifié la mesure prise ; toutefois, les dossiers indiquent que la société a agi indépendamment, bien qu'elle ne fût pas propriétaire des articles qui ont fait l'objet de la donation.

Sur quoi fondez-vous cette présomption ? Simplement sur le fait qu'il s'agissait d'une bonne cause ? — R. Oui. Le désastre de Rimouski avait pris des proportions considérables ; or, la Société Radio-Canada avait un surplus de portes. Il était donc raisonnable de supposer que les autorités gouvernementales auraient dit : "N'hésitez pas à céder ces articles aux gens de Rimouski."

D. Le gouvernement a-t-il jamais donné cette autorisation ? — R. Je ne pense pas qu'on ait jamais songé à consulter les autorités. L'édifice de Montréal est la propriété du gouvernement, de même que l'émetteur sur ondes courtes probablement, mais c'est à Radio-Canada qu'en est confiée l'exploitation.

D. L'immeuble appartient au gouvernement, mais ce dernier ne l'a pas cédé à Radio-Canada ? — R. Radio-Canada y loue des locaux.

D. Et récupère une partie des frais, en ce qui concerne le Service international ? — R. Il reste que le gouvernement s'en trouve fort bien, et je ne crois pas qu'il se trouve exploité de ce fait.

D. Non. Je n'ai pas voulu insinuer pareille chose. Pourriez-vous nous fournir certaines explications au sujet de ce remboursement des frais d'hospitalisation et des honoraires de médecin et d'infirmières payés par un fonctionnaire de la Société. Je ne me préoccupe pas du détail de la question, parce que je m'en suis enquis lors des délibérations du comité de la radiodiffusion, en décembre dernier, je crois ; j'aimerais toutefois obtenir des indications générales en ce qui concerne les fonctionnaires qui tombent malades au loin pendant l'exercice de leurs fonctions. — R. Monsieur le président, je crois que M. Bryce saura mieux répondre à cette question, étant donné que les règlements pertinents ont été établis par le Conseil du Trésor.

M. BRYCE : Monsieur le président, l'auditeur général a exposé la ligne de conduite suivie par la Commission du Service civil dans le cadre des directives du Conseil du Trésor, et qui s'inspire du principe voulant que le gouvernement n'acquitte pas, à même les deniers publics, les frais médicaux et autres d'un fonctionnaire qui sont censés être à la charge de ce dernier s'il tombe malade chez lui. Cependant, nous avons reconnu... le Conseil du Trésor a reconnu que la maladie d'un fonctionnaire en service au loin peut lui occasionner des frais d'hospitalisation dont il serait exempt chez lui, puisqu'il pourrait être traité à la maison. Le Conseil a donc permis aux sous-ministres d'autoriser le remboursement de ces frais, jusqu'à concurrence de deux semaines, lorsqu'ils sont d'avis que les frais d'hospitalisation tiennent aux déplacements officiels du fonctionnaire. Toutefois, les règlements ne prévoient le versement d'aucun montant supplémentaire. Pour ce qui est du cas qui nous occupe...

M. FLEMING : Un moment, je vous prie. Les règlements ne prévoient pas le remboursement des honoraires de médecin ou d'infirmière ; ils ne visent que les frais d'hospitalisation ?

M. BRYCE : Seulement les frais d'hospitalisation.